



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 220.2022 - édition du 28/09/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-09-09

Nice, le 28 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion
du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est)
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-198, présenté par la Société ESCOTA en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la nuit du mercredi 28 septembre 2022 au jeudi 29 septembre 2022 de 22h à 5h.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties sud et nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, **la nuit du mercredi 28 septembre 2022 au jeudi 29 septembre 2022 de 22h à 5h**, le passage du convoi exceptionnel s'effectuera à partir de 03h.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France – Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

Réf. : 2022- 788

Nice, le 28 SEP. 2022

ARRÊTÉ

**portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et d'urgence
et création de mesures d'accompagnement hors les murs**

**du C.H.R.S. Fondation de Nice
SIRET N° 782 621 395 00022
FINESS n° 06 080 083 6**

**géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES
reconnue d'utilité publique
8 avenue Urbain Bosio - 06300 NICE**

**SIREN N° 782 621 395
FINESS n° 06 079 139 9**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2017-758 du 18 août 2017 portant création, par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du C.H.R.S. Fondation de Nice ;

VU l'arrêté n° 2019-1028 du 30 décembre 2019 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion, stabilisation et urgence et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2021-1116 du 16 novembre 2021 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2021-2025 signé le 17 juin 2021 et son avenant n° 1 ;

Considérant que la modification du nombre de places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S. et la création de mesures supplémentaires répondent à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre du C.P.O.M. 2021-2025 ;

Considérant que la restructuration de l'offre répond aux besoins du département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES, gestionnaire du C.H.R.S. Fondation de Nice est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour :

- une diminution de cinq (5) places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- une création de trois (3) mesures d'accompagnement hors les murs
- un redéploiement de trente-quatre (34) places du centre d'hébergement d'urgence en 34 places d'hébergement d'urgence au sein du C.H.R.S.

Article 2

La capacité d'accueil du C.H.R.S. en 2022 est la suivante :

- 163 places d'hébergement d'insertion ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation ;
- 54 places d'hébergement d'urgence ;
- 33 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle, à savoir :
 - 15 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) ;
 - **et** 5 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) sur autre financement.

Article 3

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

● **163 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activités : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **35 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation adultes
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 810 - Adultes en difficulté d'insertion sociale

● **20 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activités : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **34 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activités : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 811 - Jeunes en difficulté

● **19 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **8 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 817 - Vagabonds et ex-détenus

● **6 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 840 - Personnes sans domicile

● **15 mesures d'accompagnement de service de suite :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activités : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **15 places - Atelier d'Adaptation à la Vie Active :**

Code discipline d'équipement : 907 - Adaptation à la vie active
Type d'activité : 97 - Type d'activité indifférencié
Code clientèle : 810 - Adultes en difficulté d'insertion Sociale (S.A.I.)

● **5 places - Atelier d'Adaptation à la Vie Active** (autre financement – fonds privés)

Code discipline d'équipement : 907 - Adaptation à la vie active
Type d'activité : 97 - Type d'activité indifférencié
Code clientèle : 811 - Jeunes adultes en difficulté d'insertion Sociale (S.A.I.)

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2017-758 du 18 août 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet www.teler-à-ecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par la fondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **27 SEP. 2022**

AP N° : 2022 - 789

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – 401
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL APTITUDE SECURITE FORMATION POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-401 en date du 5 juin 2018 portant agrément de la société aptitude sécurité formation pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 6 juillet 2022 de la société aptitude sécurité formation, d'ajout d'un site de formation ;

VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2022 et reçu le 22 septembre 2022, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous

réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2018-401 en date du 5 juin 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de la société aptitude sécurité formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 1576

Benoît HUBER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP 2022 - 789
**PORTANT AGRÈMENT DE LA SARL APTITUDE SECURITE FORMATION POUR LA
 FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
 GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Hocine CHEBIRI

Adresse du nouveau siège social : Avenue du Maréchal Lyautey – 06 210 Mandelieu-la-Napoule

Lieux de formation : - 3 rue Pierre Dévoluy – 06 000 Nice
 - 455 avenue du Maréchal Lyautey – 06 210 Mandelieu-la-Napoule

Convention de visites sur site : Nice Acropolis

Lieu d'exercices sur feu réel : Nice Acropolis

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers Observations
REDINGER Eric	11 décembre 1960 à Villeurbanne (69)	Formateur SST délivré le 07/02/2019	S.S.I.A.P 3 n°006-011-3-2008- 00076 du 24/12/2088 RAN le 26/11/2020	
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)		S.S.I.A.P 2 n°006-0020-2-2017- 00001 du 18/05/2017 RAN le 11/03/2020	
LUZI-MIFSUD Jacques	13 juillet 1968 à Bastia (2B)	Formateur SST délivré le 08/02/2019	S.S.I.A.P 2 n°069-0010-2-2006- 00014 du 30/11/2006 RAN le 19/04/2019	

S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
 S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
 S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
 RAN : Remise à niveau

Mise à jour : 27 SEP. 2022

27 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 790
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
À L'ASSOCIATION NATIONALE DES INSTRUCTEURS ET MONITEURS DE SECOURISME DES
ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 19 septembre 2022, présentée par la responsable de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC).

ARTICLE 3 : l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAG 4575

Benoît HUBER



Arrêté n°2022-798

NICE, le 28 septembre 2022

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L.312.1 à L.312.3 et R 312-1 à R 312-10 ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 18 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté n° 2021-308 du Préfet des Alpes-Maritimes du 08 mars 2021 déterminant les fonctions et qualités des membres composant la commission du titre de séjour dans les Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2021-309 du Préfet des Alpes-Maritimes du 08 mars 2021 désignant les membres composant la commission du titre de séjour dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

- A R R E T E -

Article 1 : La commission du titre de séjour instituée dans le département des Alpes-Maritimes est ainsi modifiée :

Membres titulaires :

- M. le maire d'Ascros, désigné par le président de l'association des maires et présidents de communauté du département ;
- Mme la directrice départementale de la police aux frontières, désignée en qualité de personnalité qualifiée ;
- M. le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), désigné en qualité de personnalité qualifiée.

Membres suppléants :

- M. le maire de Blausasc ;
- M. le maire du Mas ;
- M. l'adjoint de la directrice départementale de la police aux frontières, ou son représentant ;
- Mme l'adjointe du directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ou son représentant ;

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Mme la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ou son adjoint ; en leur absence, la présidence est assurée par M. le Directeur territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration des Alpes-Maritimes ou son adjoint.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM-4715



Elisabeth MERCIER

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Cannes
PCRP de CANNES
16 boulevard Leader
06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Téléphone : 04 93 90 78 09
Mél. : jean-marc.novat@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenu/Patrimoine (PCRP) de CANNES.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur divisionnaire des finances publiques désigné ci-après :

nom prénom

DUMAS Marie-Laurence

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom	nom prénom
AUBOIRE Karin	BEN KHALED Christophe	BORREGUERO Brigitte	COCQUEMPOT Patricia
EZAGOURI Joël	GALVES David	GALVES Maxime-Alexandra	GIMENEZ Jean-Pierre
JARRY Catherine	MENUET Pascale		

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERARDENGO Sylvie	COULLET Laurence	DENIS Ludivine	DUCLAUX Laurent
GAY Philippe	MARTINEZ Sylvie	MOURRE Carole	RODRIGUEZ Françoise
VANDENBUSSCHE Lise			

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cannes, le 28/09/septembre 2022

Le responsable du PCRP

Jean-Marc NOVAT

Inspecteur divisionnaire des finances publiques





Direction Générale des Finances Publiques

Centre des Finances publiques de Cannes

Service des impôts des Particuliers de Cannes

16 Boulevard Leader

06153 Cannes la Bocca cedex

Tél : 04 93 90 78 39

Arrêté portant délégation de signature

Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio RIELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, fondé de pouvoir du chef de service du Service des Impôts des Particuliers de Cannes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office

6°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie BINOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

3. Délégation de signature est donnée, à Monsieur Yoann GIBOULOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

4. Délégation de signature est donnée, à Madame Mireille ARENAZ, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement de l'impôt :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés du recouvrement désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Montant maximal des actes de poursuites hors hypothèques et ventes
LAMONICA Anne Sophie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	50 000	<u>50 000</u>
PECHEAS Nathalie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
LENI Corinne	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
MONNET Jean Baptiste	Contrôleur principal	7 600	8 mois	30 000	30 000
UGHETTO- MONFRIN Martine	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	<u>30 000</u>
CARTIER Fabien	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	<u>30 000</u>
ROZIERE Christophe	Contrôleur	7 600	8 mois	50 000	50 000
ALGRAIN Jean Baptiste	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	
GUIGONNET Cathy	Contrôleuse	7600	8 mois	30000	30000
DE SOUSA Mélanie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
CARLETTO Nathalie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
HILAIRE Dominique	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	30 000
COTTON Christelle	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
NAJI ZIAD Marwa	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
CARATJAS Angelina	Agent	3000	8 mois	10 000	10 000
HOFFMAN Sandra	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000

2. Délégation de signature est donnée Mme Anne Sophie LAMONICA et à Monsieur Christophe ROZIERE à l'effet de signer en matière de recouvrement les inscriptions hypothécaires

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénoms des agents	grade	Limites des décisions contentieuses ou gracieuses	
<i>BOTTASSO Nathalie</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>ZIEGER Anne-Sophie</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>FAURE GIGNOUX Rachel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>COUSIN Angéline</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>CADIEU Emilie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ALCANIZ Julie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>GUEZGUEZ Linda</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>DROUILLAT Fanny</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>VERANT Olivier</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>BERFROI Chrismy</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ALLAGUI Oueded</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>MADERN Héléne</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>POLIN Isabelle</i>	<i>Agent</i>	2000	
<i>GOLISSET Axel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>CARANTA Olivier</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>JACQUI Vicent</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>PRZEDLACKI, Déborah</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>VANWAELESCAPPEL Florian</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>D'ANDREANO Romain</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>VERAN Alicia</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>CATALANO Christina</i>	<i>Agent</i>	2 000	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux d'assiette ou de recouvrement de l'impôt :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement de l'impôt, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés de l'accueil des contribuables au sein du service des relations publiques :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses ou gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Main Levée ATD en cas de paiement total
DORE Denis	Contrôleur	10 000			
LENI Come	Contrôleur	10 000			
REBOUT-OREGGIA Marion	Contrôleur	10 000			
VANWAELESCAPPEL Laurence	Agent		3 mois	3 000	2 000
BARHAOUMI Houyane	Agent	2 000			

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Cannes le 1^{er} septembre 2022

Le chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes,

Yvan BERTIN





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Recette des Finances de Nice Municipale

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et aux liquidations judiciaires des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

-Monsieur **MALTOT-LAPERRIERE Jean-Yves**, inspecteur divisionnaire, fondé de pouvoir et chef du service « Recouvrement »,

-Madame **PANOL Sylvie**, inspectrice, chef du service « Comptabilité - Régies »,

- Monsieur **TIBERTI Michel**, inspecteur, chef du service « Dépense-Paie »,

adjoints au comptable chargé de la Recette des Finances de Nice Municipale, à l'effet de :

1°) Signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) De signer l'ensemble des actes relatifs au paiement des dépenses et notamment les attestations et états des dépenses ;

3°) De signer l'ensemble des actes relatifs à la tenue de la Comptabilité et à la gestion des régies de recettes et d'avances et notamment de viser les actes institutifs ou modificatifs, les arrêtés se rapportant aux régies de recettes et d'avances ;

4°) De procéder aux contrôles sur place des régies de recettes et d'avances et notamment de signer les procès-verbaux de vérification ;

5°) D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

6°) De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

7°) D'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

8°) De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

9°) De le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

10°) De signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

11°) De signer tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Nice, le 1^{er} Septembre 2022

L'administratrice des Finance Publiques,
Responsable de la Recette des Finances
de Nice Municipale



Françoise GUILLARME

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.09.09 Mandelieu A8 echangeur 41.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	5
Accueil Hebergement Insertion.....	5
AP 2022.788 CHRS Fondation Nice nbre places heberg modif.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des Securites.....	9
Securite Secours.....	9
AP 2022.789 Agremt Aptitude Securite Formation.....	9
AP 2022.790 Renouv.agremt ANIMS 06.....	12
DRIM BES.....	16
Population.....	16
Ap 2022.798 Commission Titre de Sejour CTS modif.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	18
DDFiP.....	18
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	18
delegation PCRCP Cannes.....	18
delegation SIP Cannes.....	20
delegation Tres. Nice municipale.....	25

Index Alphabétique

AP 2022.09.09 Mandelieu A8 echangeur 41.....	2
AP 2022.788 CHRS Fondation Nice nbre places heberg modif.....	5
AP 2022.789 Agremt Aptitude Securite Formation.....	9
AP 2022.790 Renouv.agremt ANIMS 06.....	12
Ap 2022.798 Commission Titre de Sejour CTS modif.....	16
delegation PCRП Cannes.....	18
delegation SIP Cannes.....	20
delegation Tres. Nice municipale.....	25
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	5
DDFiP.....	18
DRIM BES.....	16
Direction des Securites.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	18